

Article R2316-2 du Code du travail - CSE central et CSE d'établissement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise est compétent en cas de contestation pour la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories professionnelles. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire.

Article R2316-2 du Code du travail - CSE central et CSE d'établissement

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise est compétent pour la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories prévue au premier alinéa de l'article L. 2316-8. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prend sa décision dans un délai deux mois à compter de sa saisine. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention des voies et délais de recours. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans un délai de quinze jours suivant sa notification.

En cas de décision implicite de rejet du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur ou les organisations syndicales intéressées peuvent saisir, dans le délai de quinze jours, le tribunal judiciaire afin qu'il soit statué sur la répartition.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : élection de la
délégation du personnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail
: le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à
connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)